



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1539

#### FEU D'ARTIFICE – PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-06 et R 411-8,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Considérant le tir d'un feu d'artifice le vendredi 29 décembre 2023, dans le cadre des festivités de Noël,

Considérant qu'il convient de veiller à assurer sécurité et bon ordre lors de cette manifestation,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

En raison de l'organisation d'un tir de feux d'artifices sur le parvis de la mairie, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- rue du 11 novembre
- rue du 8 mai 1945
- rue du Général de Gaulle (portion entre le boulevard Michelet et la rue du 11 novembre)

**le vendredi 29 décembre 2023 de 5H30 à 22H**

Afin de procéder au tir, une nacelle occupera le domaine public, rue du 11 novembre. La circulation sera donc interdite rue du 11 novembre (portion rue du 8 mai 1945/rue du Général de Gaulle) :

**le vendredi 29 décembre 2023 de 5H30 à 22H**

Afin de ne pas perturber la circulation, la rue du 8 mai 1945 sera mise en sens inverse :

**le vendredi 29 décembre 2023 de 5H30 à 22H**

La circulation sera également interdite sur la partie montante de la rue du Général de Gaulle. Les usagers venant du boulevard Michelet emprunteront la rue du Général de Gaulle vers le carrefour des 4 chemins :

**le vendredi 29 décembre 2023 de 18H45 à 19H30**

Durant le tir, et pendant le démontage/rangement, les usagers de la place Etienne Dolet, emprunteront en sens inverse à la circulation, la rue du 11 novembre afin de rejoindre la rue des Mines :

**le vendredi 29 décembre 2023 de 18H45 à 22H**

## **ARTICLE 2**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de la commune.

## **ARTICLE 3**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

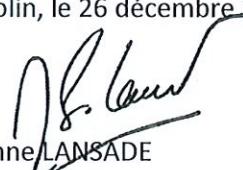
## **ARTICLE 4**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 décembre 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 26/12/2023

N° 2023/1398

Arrêté n° 2023/1539